

[INTERNET] Avis motivé - DEFAVORABLE - Déclaration d'utilité publ...

**Sujet :** [INTERNET] Avis motivé - DEFAVORABLE - Déclaration d'utilité publique Aire de grands passage  
**De :** catlaulo@bbox.fr  
**Date :** 06/03/2024 16:31  
**Pour :** pref-participation-public@charente-maritime.gouv.fr

Bonjour

Vous trouverez en pièces jointes nos AVIS motivés et DEFAVORABLES pour la déclaration d'utilité publique au projet de création d'une aire de grands passages.

Bonne réception

Cordialement

Mr et Mme RAMOS DESTREBECQ Laurent

17220 LA JARNE

— Pièces jointes : —

---

Observations page 1.png	30 octets
Observations page 2.png	30 octets
Observations page 3.png	30 octets

M et MME RAMOS DESTREBECQ Laurent

17220 LA JARNE

A l'attention du Commissaire Enquêteur

Mairie de LA JARNE

12 TER, rue de l'église

17220 LA JARNE

Objet : OBSERVATIONS

Copie pour informations : Mairie de La Jarne, Jean-Louis TERRADE adjoint délégué à l'urbanisme et aux voiries de La Jarne

#### ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE

- A la déclaration d'utilité publique du projet de réalisation d'une aire de Grand Passage des gens du voyage sur la commune de LA JARNE
- A l'enquête parcellaire conjointe

Nous émettons un **AVIS DEFAVORABLE** à la déclaration d'utilité publique pour la réalisation d'une aire de Grand passage sur la commune de La Jarne pour les motifs suivants :

#### 1. Sécurité Publique / Troubles à l'Ordre Public

De graves troubles à l'ordre public liés à la sécurité routière seront générés par la création d'un tel projet à cette adresse. Il y a un risque extrêmement important de perturbation du trafic routier associé à une accidentologie élevée. Les grands passages tels qu'ils sont constatés chaque année et ce quel que soit les territoires, engendrent à minima un cortège sous forme de convoi composé de 400 caravanes voire plus selon les groupes (cf le département du MORBIHAN qui a vu au cours de l'année 2023 un cortège de 600 caravanes)

Les infrastructures routières sur ce secteur ne sont pas adaptées à recevoir un cortège d'une telle ampleur et les désagréments seront multiples : bouchons et engorgement des rond points existants, axes routiers immobilisés et saturés pendant plusieurs heures, intervention des forces de l'ordre et des secours impossible en raison des artères condamnées par le convoi, risque important d'accidents matériels mais aussi corporels.

La Route Départementale D202 qui est d'ores et déjà très utilisée par les riverains sera complètement saturée par l'arrivée d'une aire de grand passage qui comprendra en moyenne deux à trois véhicules par caravanes.

Les entrées et les sorties du site sur la route départementale D202 vont inévitablement occasionner des accidents graves sur une route où la vitesse de circulation est largement supérieure à 80 km/h.

Ce secteur n'est pas compatible pour recevoir une aire de Grand Passage qui nécessite aux abords, des axes routiers beaucoup moins denses et moins dangereux tant pour les entrées que pour les sorties.

Les communautés de communes ont pour habitude de choisir des sites très éloignés des axes routiers et ce pour éviter les accidents mais également pour protéger les piétons. La sécurité du site n'est donc pas adaptée pour un tel projet.

De toute évidence les troubles à l'ordre public et la sécurité des personnes n'ont pas été mesurés à sa juste valeur dans l'étude du projet. Il y a de graves lacunes tant pour la protection des piétons qui vont s'installer sur ce site que pour l'accidentologie routière aux abords.

## **2. Risques d'incendie et Réglementation des Etablissements Recevant du Public (ERP1, ERP2...)**

Les aires de grand passage ont pour vocation, entre autres, à organiser des cérémonies religieuses sous l'égide d'un pasteur. Ces rassemblements nécessitent l'installation de chapiteaux regroupant des centaines de personnes installées sur le site mais aussi des invités.

Le risque d'incendie est fort voire très élevé qui plus est, à proximité d'une Centrale à Béton.

Pour information, ces structures ne font l'objet d'aucun contrôle réglementaire tels qu'ils existent pour ERP de catégories 1 – 2 – 3 ... Force est de constater que les autorités et notamment les commissions départementales composées de membres de la Préfecture, de Policiers et bien sûr de Sapeurs-Pompiers ne sont pas saisies pour effectuer les contrôles nécessaires à ce type de structure.

La sécurité incendie telle que prévue dans le cadre de la législation des ERP, n'est donc pas respectée (absence d'extincteurs, absence de sorties de secours et aucun contrôle des structures élévatoires de type gradins, ...). Il s'agit pourtant bien de structures ouvertes au public même si dans les faits il y a majoritairement des membres appartenant à l'aire des grands passages qui fréquentent ces lieux.

### **3. Risques Naturels**

- **Des eaux souterraines :**

Les nappes superficielles et perméables ne disposent pas de protection naturelle contre les éventuelles pollutions de surface.

Les mesures de protection des eaux superficielles indispensables et incontournables ne sont pas exposées ni détaillées et il est à craindre une aggravation de l'état des eaux souterraines voire une dégradation et un manquement à la préservation qualitative et quantitative.

- **Les usages de l'eau :**

Le projet se situe à environ 2 kilomètres du périmètre de protection du captage d'alimentation en eau potable « la Ragoterie F1 et F2 ». L'alimentation en eau potable doit s'inscrire principalement dans la préservation qualitative et quantitative et la non-dégradation de la nappe souterraine ce qui n'est également pas présenté.

- **Pollutions**

La qualité de l'air relevé dans le secteur du projet est contestable avec la présence d'une Centrale à Béton située à 50 mètres du projet dont la pollution concerne essentiellement des poussières de fabrication extrêmement nocives pour la santé.

- **Nuisances sonores :**

Le projet se situe en bordure de la RD 202 dont le trafic routier est dense par une fréquentation des habitants (accès vers le centre commercial CARREFOUR), intensifié en période touristique, et qui sera augmenté à la réalisation du lotissement des 4 Chevaliers (environ 150 logements individuels et collectifs), l'arrivée du futur groupe scolaire, des infrastructures sportives et culturelles (Salle Mélusine) et une vitesse limitée à 70Kmh et 80 Kmh.

Fait à La Jarne, le 6 mars 2024